

# VD\_OMNI PS.2017.0105 vom 7. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2017.0105](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0105)

FR: VD\_OMNI PS.2017.0105 du 7 février 2018

IT: VD\_OMNI PS.2017.0105 del 7 febbraio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rejet du recours contre le refus d'attribuer un logement individuel au recourant hébergé actuellement dans un foyer de l'EVAM, les atteintes à la santé qu'il invoque ne constituant pas des motifs impérieux le justifiant.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

de loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et à l'art. 49 al. 1 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21), ce qu'il ne conteste pas dans son recours devant le Tribunal cantonal (pour des explications plus détaillées sur le fait que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide sociale ordinaire, voir notamment arrêts PS.2012.0098 du 26 février 2013 et TF 8C\_111/2011 du 7 juin 2011). b) Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; cf. art. 1 al. 3 LASV). Selon l'art. 4a al. 3 let.a LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend notamment le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif. L'art. 14 al. 1 du règlement du 3 décembre 2008 d'application de la LARA (RLARA; RSV 142.21.1) prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature. L'art. 15 al. 1 RLARA précise notamment que, par prestation en nature, on entend le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif. L'art. 19 let. b RLARA précise que, dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'EVAM décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes. Selon les directives adoptées par le département sur la base de l'art. 21 LARA et de l'art. 13 RLARA, les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif (art. 31 al. 5 du Guide d'assistance dans sa version du 1<sup>er</sup> septembre 2017, dont la teneur est identique à celle en vigueur au moment où l'EVAM a rendu sa décision le 16 février 2017). L'art. 159 al. 2 du Guide d'assistance 2017 précise que l'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux personnes adultes sans enfants: "- hébergement dans un foyer collectif en principe spécifiquement dédié à cette population ". L'EVAM peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. L'intéressé n'a toutefois pas droit à une

chambre privée, sauf si des motifs impérieux (par exemple des raisons médicales) l'exigent (cf. TF 8C\_368/2014 du 21 mai 2015 consid. 1.2 et réf.). L'EVAM peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil (art. 31 al. 6 du Guide d'assistance 2017). Le préavis médical au sens des directives précitées est donné, en pratique, par la Commission "critères de vulnérabilité". Il s'agit d'un groupe de travail au sein de la polyclinique médicale universitaire de Lausanne auquel l'EVAM soumet les dossiers des bénéficiaires de l'aide d'urgence qui invoquent des problèmes de santé pour avoir des conditions de logement moins précaires. L'art. 30 LARA prévoit que l'hébergement fait l'objet d'une décision de l'EVAM (al. 1). Cette décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (al. 2). Compte tenu de la formulation de cette disposition et des impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à sa disposition, ce dernier dispose d'un très large pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit d'attribuer des logements; le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation, ni excédé celui-ci (art. 98 LPA-VD; voir sur ce point notamment PS.2015.0051 du 2 octobre 2015; PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 et les réf.cit.). Par ailleurs, le Tribunal cantonal a précisé à plusieurs reprises que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, est conforme à l'art. 8 CEDH qui protège la sphère privée et familiale ainsi qu'aux garanties correspondantes de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. notamment PS.2015.0022 du 30 juin 2015; PS.2014.0100 déjà cité). c) En l'occurrence, le recourant est un homme jeune, célibataire et sans enfant, qui est actuellement hébergé dans un foyer de l'EVAM. Se référant aux certificats établis par son psychologue, il demande à se voir attribuer un logement individuel " conformément aux seules prescriptions médicales existantes à ce jour ". En réalité, ces certificats émanant d'un psychologue ne sont pas des rapports médicaux, puisqu'ils ne sont pas rédigés par un médecin ayant procédé à une analyse approfondie des atteintes à la santé (avec anamnèse, pose d'un diagnostic médical et définition du traitement médical approprié), cette analyse pouvant être faite par un médecin mais non par un psychologue. Par ailleurs, ces certificats successifs ont tous la même teneur, à savoir que le recourant souffre de crises d'angoisse sévère (cauchemars, insomnies, etc.); ils ne révèlent pas un problème médical sérieux. Si tel avait été le cas, le psychologue aurait envoyé le recourant auprès d'un médecin (psychiatre ou autre spécialiste) pour la mise en place de mesures thérapeutiques. A cela s'ajoute qu'il ressort du rapport médical établi le 24 janvier 2017 dans le cadre de la procédure relative à la demande d'asile déposée par le recourant qu'au vu des troubles dont il souffre, le traitement adéquat est un suivi psychothérapeutique individuel hebdomadaire. Il n'est pas mentionné que son état est tel qu'il ne pourrait plus vivre en logement collectif. Quant aux certificats médicaux émanant du Dr B. \_\_\_\_\_, ils attestent que le recourant souffre d'une anémie qui est traitée et qui ne nécessite pas d'aménagement particulier si ce n'est qu'il dispose d'une nourriture équilibrée. Ce médecin n'indique pas que le logement collectif entraîne des atteintes sérieuses à la santé. Force est dès lors de constater que l'autorité intimée n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation en considérant que les atteintes à la santé invoquées par le recourant ne constituent pas des motifs impérieux justifiant qu'un logement individuel lui soit attribué. Elle n'avait par ailleurs aucune obligation de demander un préavis médical à la Commission "critères de vulnérabilité", puisqu'il s'agit d'une simple possibilité et qu'elle pouvait dès lors s'estimer suffisamment renseignée sur l'état de santé du recourant au vu des certificats figurant au dossier. d) On ajoutera qu'il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer sur les modalités de contrôle de la présence du recourant dans le foyer de

l'EVAM (contrôle matinal par un Sécouritas), cet élément excédant le cadre de la décision attaquée qui porte uniquement sur le refus de transférer le recourant d'un logement collectif dans un logement individuel (art. 79 al. 2 LPA-VD).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit administratif [TFJDA; RS 173.36.5.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.